

AVIS n°2022-19

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Dénomination : Demande de dérogation à la législation sur les chiroptères et les oiseaux protégés pour la réalisation d'un suivi de mortalité post-implantation sur 4 parcs éoliens terrestres dans les Côtes-d'Armor (CALANHEL, PONT-MELVEZ, SAINT-ALBAN et SAINT-BARNABE)

Demandeur : TBM Environnement

Préfet compétent : Préfet des Côtes d'Armor

Service instructeur : DDTM des Côtes d'Armor

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :**

Demande de dérogation à la législation sur les chiroptères et les oiseaux protégés pour la réalisation d'un suivi de mortalité post-implantation sur 4 parcs éoliens terrestres dans les Côtes-d'Armor (CALANHEL, PONT-MELVEZ, SAINT-ALBAN et SAINT-BARNABE). Demande formulée afin de pouvoir - si besoin - prélever, transporter et détenir les cadavres de chiroptères et d'oiseaux non reconnaissables sur place pour les identifier en laboratoire selon le protocole décrit dans une note méthodologique jointe au dossier.

- **Remarques de forme et de fond :**

Sur le protocole de terrain présenté dans la note méthodologique

La note méthodologique se réfère en particulier aux recommandations formulées dans le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (2018). La proposition respecte les périodes de suivi et le nombre de prospections préconisés par le protocole, ainsi que la surface et la méthodologie de prospection.

La note méthodologique omet néanmoins de préciser si toutes les éoliennes seront suivies. Le protocole environnemental de 2018 préconise en effet de contrôler : • toutes les éoliennes pour les parcs de 8 éoliennes et moins ; • pour les parcs de plus de 8 éoliennes contenant n éoliennes : au minimum $8 + (n - 8)/2$.

Elle omet également de préciser si des tests d'efficacité de recherche et de persistance des cadavres seront effectués. Le protocole environnemental de 2018 précise que ces tests doivent être réalisés pour : • Déterminer la fréquence de prospection • Permettre de valider et analyser les résultats du suivi. Le test d'efficacité de recherche des cadavres se justifie d'autant plus lorsque plusieurs observateurs sont susceptibles d'intervenir, ce qui est le cas dans le cadre de la demande (4 opérateurs différents)

Il apparaît donc nécessaire de fournir des précisions pour lever les interrogations quant à la mise en œuvre du protocole environnemental de 2018.

Sur les modalités de récolte, de transport, de conservation et de destruction des cadavres

Des précautions sanitaires lors de la manipulation et de la conservation des cadavres sont prévues (port de gants jetables, désinfection des mains, conservation dans des sachets hermétiques dans un congélateur dédié spécifiquement à cet usage et désinfection du matériel utilisé pour l'examen du cadavre).

Le devenir des cadavres après identification est précisé :

- concernant les chiroptères, le choix de les transmettre au Muséum national d'histoire naturelle de Paris (autorisation CACCHI 2021-2022) n'appelle pas de commentaire
- concernant les oiseaux, il est proposé de rejeter les cadavres dans le milieu naturel. Les normes

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

sanitaires imposent des règles précises en termes de destruction de cadavres, au vu des risques sanitaires, de zoonoses. Il faudra donc préciser les protocoles mis en place (équarrissage ou autre)

- **Avis du CSRPN Bretagne :**

Considérant l'intérêt scientifique des objectifs poursuivis,

Considérant l'exhaustivité et la précision des informations transmises,

Considérant la qualification des demandeurs,

Considérant que l'autorisation sollicitée ne nuit en aucun cas au bon état de conservation des populations des espèces concernées,

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande, sous réserve (1) que les cadavres d'oiseaux ne soient pas rejetés dans le milieu naturel et que leur destruction soit réalisée dans le respect de la réglementation en vigueur, (2) que les modalités de mise en œuvre du protocole de terrain soient précisées (nombre d'éoliennes suivies pour chaque parc ; mise en œuvre de tests d'efficacité de recherche et de persistance de cadavres).

AVIS :

FAVORABLE

FAVORABLE sous conditions

DEFAVORABLE

Fait le 3/05/2022

Signature : Régis Morel et Loïs Morel, experts délégués du CSRPN Bretagne.